

TRAVEL AGENCY COMMISSIONER
AREA 1 – DEPUTY TAC 2
VERÓNICA PACHECO-SANFUENTES
110 – 3083 West 4th Avenue
Vancouver, British Columbia V6K 1R5
CANADA

DÉCISION – le 14 mars 2019

Entre: **International Air Transport Association (“IATA”)**
Centre de Distribution Global
Madrid, Espagne
Représentée par le Manager d’Accréditation, M. Francesco Chiavon

L’Appelante

contre

GLOBAL TRAVEL SASU
Nouveau Applicant
France
Représenté par son propriétaire et Directeur, Monsieur Fatih Kalkan.

L’Intimée

I. LE CAS

L’Appelante, en vertu de la Résolution 820e, à la section 1.3, a demandé à cette Commissaire le réexamen officiel de la décision prise par l’IATA le 10 mars 2018, par laquelle l’Appelante n’a pas accepté la candidature de l’Intimée pour devenir un agent accrédité IATA.

L’Intimé conteste ce refus et aussi demande à ce bureau la réévaluation de ladite décision d’IATA.

II. AUDIENCE ORALE

Selon l’avis de cette Commissaire, conformément à la Résolution 820e, à l’article 2.3, une audience n’a pas été jugée nécessaire. Les Parties ont eu amplement l’occasion de présenter leurs arguments et des preuves, respectivement. Ils ont tous deux fait un bon usage de cette opportunité; par conséquent, cette décision est basée que sur la documentation écrite, déposée dans ce dossier par les Parties.

III. LES ARGUMENTS DE L'APPELANTE EN BREF

Les raisons et les faits pour lesquels l'IATA a prise la décision de ne pas accepter la candidature de l'Intimée sont les suivantes:

- Le 27 septembre 2018: l'Intimée soumet à travers du Portail Client une demande pour devenir Agent Accrédité IATA.

Après un contrôle approfondis de la base de données, IATA s'aperçoit que l'Intimée avait été titulaire, depuis le 5 janvier 2011, d'un agrément IATA, avec le code 20-2 6166 2. Cette agence avait Monsieur Fatih Kalkan comme propriétaire et responsable. L'agence a été radiée le 1 d'octobre 2015 après une procédure de défaut de paiement déclaré le 7 d'août 2015. Plus encore, à la date d'aujourd'hui, cette agence présente un montant impayé dû au BSP France qui s'élève à environ EUR 777,119.08 (USD 873,490.00).

- Le 3 d'octobre 2018: IATA communique à l'Intimée que sa candidature est rejetée, conformément à la Résolution 818g, section 2, à l'article 2.1.8.
- Le 27 novembre 2018: IATA reçoit une lettre de la part de l'Intimée réfutant la décision de IATA.

Quelques détails qui sortirent à la surface, pendant la procédure pour obtenir l'accréditation IATA de la part de l'Intimée, et qu'ont motivés encore plus la décision de l'Appelante furent les suivants:

1. L'Intimée avait fournis à plusieurs reprises des coordonnées incorrectes (sans indiquer le statut juridique dans le formulaire de demande en ligne), pourtant, faisant l'objet d'une violation de l'article 2.1.19 de la Résolution 818g;
2. L'Intimée n'a pas envoyé des certificats Amadeus qui attestent une formation complète par rapport à l'émission des billets, pourtant, faisant l'objet d'une violation de l'article 2.1.3 de la Résolution 818g;
3. L'Intimée a envoyé des photographies retouchées avec des logiciels informatiques, pourtant, faisant l'objet d'une violation de l'article 2.1.19 de la Résolution 818g.
4. Même si maintenant l'Intimée a modifié cette situation, à l'époque, elle était titulaire d'une adresse email générique et pas d'un domaine qu'identifie spécifiquement à l'Intimée; pourtant, faisant l'objet d'une violation de l'article 2.1.13 de la Résolution 818g.

IV. LES ARGUMENTS DE L'INTIMÉE EN BREF

Dans les mots textuels de l'Intimée, voici ses arguments:

<<IATA refuse l'immatriculation de GLOBAL TRAVEL SASU car, dans leur base de donnée, existe la société GLOBAL TRAVEL SARL qui a une dette chez eux.

J'ai été gérant de GLOBAL TRAVEL SARL pendant quelques années, jusqu'à ce que je cède mes parts ainsi que la gérance de ladite société, durant l'été 2015.

C'est à partir du moment où je n'ai plus été gérant de cette société que GLOBAL TRAVEL SARL a cessé de payer les sommes dues à IATA. Il s'agit donc d'une dette du nouveau gérant de cette société et non de ma personne. De ce que j'ai compris, mon successeur n'a jamais informé IATA de cette modification d'où le fait que j'apparais toujours chez IATA comme gérant de cette société qui a été liquidé en 2017.

Ayant eût connaissance du dépôt de bilan de GLOBAL TRAVEL SARL, j'ai voulu rouvrir une nouvelle agence de voyage et revenir dans cette activité qui m'a toujours enthousiasmé.

Le nom de GLOBAL TRAVEL étant connu en Alsace et ayant bonne réputation, c'est tout naturellement le nom que j'ai choisi de reprendre.

La société GLOBAL TRAVEL SASU n'a aucuns liens avec GLOBAL TRAVEL SARL. J'ai d'ailleurs déjà fourni tous les justificatifs à IATA concernant le fait que je ne suis plus gérant de GLOBAL TRAVEL SARL depuis l'été 2015.

Il n'y a donc aucunes raisons pour que je soit tenu pour responsable des dettes qui ont été faites par la personne à qui j'ai cédé l'entreprise.>>

En ce qui concern les détails qui sortirent au cours de la procédure d'accréditation, l'Intimée a fait parvenir à l'IATA, une fois que ce bureau avait intervenu, l'information et documents ci-dessous mentionnés. Ses mots furent les suivants:

1. K-BIS et *statuts* à jour de la société, justifiant du statuts juridique et du numéro SIREN de celle-ci qui n'a rien à voir avec GLOBAL TRAVEL SARL;
2. Copie de l'attestation Amadeus appartenant à Ismael Kalkan qui sera engagé comme salarié dans la société GLOBAL TRAVEL SASU;
3. Photos de l'agence telle qu'elle est aujourd'hui, la première série de photos envoyées avant correspondaient au projet d'aménagement proposé par mon fournisseur;

4. Copie de la facture 1&1 justifiant que l'agence à belle et bien un nom de domaine aujourd'hui. Cette adresse mail a été utilisée dans cette demande de requête en examen, et elle est rattachée à ce domaine.

V. CONSIDÉRATIONS

Au cours de cette requête des précisions importantes sont devenues claires à propos des faits que se sont passés entre la date dans laquelle l'ancienne agence n'a pas payé ces dettes avec le BSP (6 d'août 2015) et la date dans laquelle son contrat des ventes a été finalement radié du BSP-France à cause de cette absence de paiement (1 d'octobre 2015). Ces détails ont été assez importants pour cette Commissaire à l'heure de pondérer la situation et d'évaluer les preuves qu'ont été apportées dans ce dossier:

1) Tout d'abord, Je fais référence au fait que même si l'Intimée réclame que les données de IATA sont erronées, elle n'arrive pas à démontrer qu'elle avait bien respecté les normes applicables.

En fait, selon la Résolution 818g, section 10, à l'article 10.1, on lit très clairement, Je cite:

« Tout changement de propriétaire, de statut juridique, de nom ou d'adresse de l'Agent qui peut affecter le statut de son agrément sera notifié à l'Administrateur des Agences avant qu'un tel changement n'intervienne, afin de permettre le traitement du dossier conformément aux différentes dispositions de cette Section ».

Dans d'autres mots, c'était bien **la responsabilité de l'Intimée** et bien particulièrement de son gérant, M. Kalkan (à l'époque relevant) **de notifier à IATA** du changement de propriétaire **avant** de sa mise en place, particulièrement parce que c'était lui, et pas personne d'autre, celui qu'avait 92% des actions du capital social de l'ancienne agence.

En plus, comme bien indique M. Chiavon, en représentation d'IATA, la notification d'un changement doit porter normalement la signature de l'ancien et du nouveau propriétaire. Evidemment dans ce cas, ni M. Kalkan ni le nouveau gérant/propriétaire ont notifié cette importante modification sociétaire au sens de *GLOBAL TRAVEL SARL*.

2) D'autre part, Je considère insatisfaisante et pas du tout croyable ou sérieuse l'explication que M. Kalkan prétend donné comme justificatif pour ne pas soumettre une copie des Procès Verbaux (PV), quand ce document doit être obligatoirement rédigé au cours de chaque assemblée générale de société, servant comme élément de preuve en cas de litige. En fait, tel que bien décrit par M. Chiavon, le PV suit une procédure assez formelle et stricte (prévu à l'article R225-106 du Code de Commerce français) et il doit être consigné dans un registre spécial au siège de la société. **Le PV doit être, en plus, signé et paraphé par tous les associés.**

Plus encore, il aurait été ce PV, où M. Kalkan aurait effectivement et formellement cédé la gérance et ses actions du capital de la société en faveur du nouveau propriétaire, la preuve irréfutable confirmant la date précise et officielle dans laquelle M. Kalkan aurait cessé d'être le responsable de l'ancienne agence.

Par contre, M. Kalkan allègue comme impossibilité pour apporter ce document, Je lui cite: <<Vous savez très bien que je ne peux pas vous fournir un PV d'assemblée mentionnant les modifications au 31 juillet 2015 puisque, comme déjà dit précédemment, le conseil de mon repreneur a fait tous les papiers en décembre 2015 et sans avoir mentionné la rétroactivité qui a eût lieu dans les faits. C'est une erreur de sa part mais il ne la reconnaitra jamais par écrit puisque sinon je pourrais l'attaquer pour cela>>.

Néanmoins, si cela était le cas, on se demande, pourquoi M. Kalkan aurait donc **signé et paraphé** un document officiel avec des informations erronées? Est-ce que cela ne serait même pas un délit selon la loi Française?

Même si M. Kalkan argumente que, après avoir pris la gérance de l'ancienne agence, et payer les dettes acquises par son prédécesseur, IATA l'avait, Je cite: <<remboursé la caution qui était ouverte chez vous du fait que J'étais un bon client avec aucun incident de paiement depuis ma reprise en 2011>>, ceci n'est pas une preuve démonstrative de n'avoir pas eu aucune responsabilité dans le défaut dans lequel l'ancienne agence s'a trouvé quelques ans plus tard.

3) Encore plus, selon M. Kalkan, le PV ne doit pas être considéré comme preuve démonstrative de la cessation de ces affaires avec l'ancienne société, mais on ne peut pas non plus se fier de ses propres mots, étant donnés les incohérences trouvées dans ce dossier. Je fais allusion concrètement, au fait que d'une part M. Kalkan affirme qu'il avait cessé d'être administrateur de l'ancienne agence depuis l'été 2015. Mais, son avocat, d'autre part, affirme, dans la lettre qu'il dirige à l'IATA, que M. Kalkan a cessé d'être actionnaire et administrateur le mois de décembre 2015.

Par contre, dans les **informations publiques françaises**¹, il est très clairement indiqué que M. Kalkan a été le gérant de l'ancienne société entre le 6 juin 2012 et le 5 avril 2016.

Alors, à qui doit-on croire??

4) D'autre part, il est bien important de mentionner, comme signalé par l'IATA et pas contredit par M. Kalkan, que toutes les communications faisant suite aux exigences de réintégration que furent envoyées par IATA à l'ancienne agence, furent adressées à l'email suivant: kalkan@globaltravel.fr (le même utilisé par M. Kalkan tout autour!). En plus, **toutes les réponses ont été envoyées et signées par M. Fatih KALKAN, confirmant qu'il faisait de son mieux pour résoudre le problème.**

¹ Publiées à www.societe.com: <https://www.societe.com/societe/global-travel-482832292.html>

VI. DÉCISION

En vue des normes applicables, aussi bien qu'aux faits et preuves ont été soumises par les parties dans ce dossier, Je décide dans les termes suivants:

- M. Kalkan a failli à démontrer qu'il n'était pas impliqué dans la défaillance de la société précédemment mandatée (**Global Travel SARL**) et qu'il était, en fait, le principal responsable de la situation financière de la dite société en tant que gérant et principal actionnaire à l'époque des événements en question;
- Par conséquent, son application pour devenir une agence accréditée IATA, au nom de la nouvelle société, **Global Travel Sasu**, ne répond pas aux critères établis à la Résolution 818g, à l'article 2.1.8;
- Pourtant, la décision prise par l'IATA rejetant cette application a été tout à fait valide.

Cette décision a des effets immédiats.

Décidé à Vancouver, le 14 mars 2019



Right to ask for interpretation or correction

In accordance with Resolution 820e § 2.10, any Party may ask for an interpretation or correction of any error, which the Party may find relevant to this decision. The timeframe for these types of requests will be 15 days after receipt of the French translation of this document (meaning no later than **29 March, 2019**).

Please also be advised that, unless I receive written notice from either one of you before the above mentioned date, this decision will be published in the Travel Agency Commissioner's secure web site, provided no requests for clarification, interpretation or corrections have been granted by this Commissioner, in which case the final decision will be posted right after that.

Right to seek review by arbitration

If after having asked for and obtained clarification or correction, any Party still considers aggrieved by this decision, the Party has the right to seek review by arbitration in accordance with the provisions of Resolution 820e § 4 and Resolution 824 § 14.